

Le **forfait mobilités durables** indemnise l'utilisation au moins 100 jours par année civile du vélo ou du covoiturage (comme passager ou conducteur) pour effectuer les déplacements domicile-travail. Il s'applique depuis le 11 mai 2020.

Il est possible d'utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation au cours d'une même année.

Le paiement du forfait se fait l'année suivante en une seule fraction de **200 €**.

Le seuil de 100 jours est modulé selon la quotité de temps de travail, ainsi qu'en proportion de la durée de présence de l'agent.

Par exemple :

pour un contrat à 62 %, il suffit de 62 jours de déplacement pour 1 an.

si le contrat commence le 1er mars 2021, $62 \times 10/12$ ème de mois = 52 jours

Pour l'année 2020, la base du calcul ne se fait que pour **50 jours** et donc le forfait est limité à **100 €**.

IMPORTANT : le forfait mobilité durable ne peut pas être cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo. Pour 2020, à titre exceptionnel, vous pouvez bénéficier des 2 dispositifs à condition que leur versement intervienne au titre de 2 périodes distinctes.

Les dossiers de demande sont à renvoyer AU BUREAU DES AESH AVANT LE 31 DECEMBRE 2020 pour cette année.

En pièces jointes à l'article, la circulaire informant des conditions de versement du forfait mobilités durables et le document à remplir pour la demande.



- [Circulaire forfait mobilités durables](#)



- dossier demande forfait mobilités durables